

**N° 6095<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006 et de ses Annexes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(21.4.2010)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Paul HELMINGER, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Marcel OBERWEIS, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 décembre 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 mars 2010.

En date du 14 avril 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi sous objet. Lors de sa réunion du 21 avril 2010, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté en date du 21 avril 2010.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

L'accord aérien que l'Union européenne et ses Etats membres ont signé le 12 décembre 2006 avec le Maroc, et que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, s'inscrit selon ses auteurs dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne en matière d'aviation civile et a pour objectif de contribuer à la création d'un espace aérien commun avec les „pays du voisinage“ (Algérie, Arménie, Autorité palestinienne, Azerbaïdjan, Belarus, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Moldavie, Maroc, Syrie, Tunisie et Ukraine).

Dans cet ordre d'idées, l'accord en question fait suite à un autre accord aérien multilatéral que la Communauté européenne et ses Etats membres avaient signé le 9 juin 2006 avec plusieurs pays tiers, dont ceux des Balkans. La négociation de cet accord aérien avec le Maroc a été menée par la Commission européenne sur la base d'un mandat que lui ont délivré les Etats membres de la Communauté européenne en décembre 2004: les Etats membres ont en effet souhaité donner la priorité au Maroc qui s'est montré l'un des partenaires les plus ouverts du partenariat euro-méditerranéen instauré par la conférence de Barcelone en 1995.

L'objet de l'accord euro-méditerranéen est la libéralisation progressive des relations aériennes entre la Communauté européenne et le Maroc en échange de la reprise progressive, par ce dernier pays,

d'une part substantielle de l'acquis communautaire en matière de transport aérien. En effet, cet accord euro-méditerranéen permettra, à terme, de garantir des niveaux élevés et uniformes de sécurité et de gestion du trafic aérien avec le Maroc, ainsi que l'application des règles communautaires en matière de concurrence, de droits des consommateurs et de protection de l'environnement. Cette harmonisation des normes devrait permettre de garantir un cadre concurrentiel équitable et de satisfaire la demande croissante de services aériens vers le Maroc. Cette demande croissante s'explique par la politique d'ouverture défendue par le Gouvernement marocain qui s'est fixé l'objectif d'atteindre 10 millions de passagers internationaux par an d'ici 2010. Or, le transport aérien constitue le principal mode de transport utilisé pour acheminer les touristes au Maroc. L'accord euro-méditerranéen est donc l'un des leviers essentiels des autorités marocaines pour atteindre les objectifs qu'elles se sont données en matière de développement touristique.

Le Maroc est aujourd'hui lié par des accords bilatéraux sur les services aériens à une quinzaine de pays de la Communauté européenne parmi lesquels figurent les plus importants en matière d'aviation civile c'est-à-dire la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas ou la Suède mais également le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Accord en question est censé être mis en œuvre en deux phases. Les deux premières années d'application des stipulations qu'il comporte serviront à intégrer l'acquis communautaire et à supprimer les limitations tenant à la nationalité, à la fréquence et à la capacité. Au terme de cette première étape, le comité mixte institué en vertu de l'article 22 de l'Accord se prononcera sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si sa décision est favorable, la mise en œuvre de la deuxième étape sera entamée. Celle-ci consiste dans la possibilité pour les compagnies aériennes de mettre à profit les droits décrits à l'Annexe I, paragraphe 2, à savoir:

- pour les transporteurs européens, le droit d'exploiter des services aériens entre des points situés dans l'Union européenne, un ou plusieurs points situés au Maroc et des points situés au-delà;
- pour les transporteurs marocains, le droit d'exploiter des services aériens entre des points situés au Maroc et un ou plusieurs points situés dans l'Union européenne.

L'article 26 de l'Accord prévoit encore qu'en principe les accords bilatéraux conclus par les Etats membres de l'Union européenne et le Maroc se trouvent remplacés par le nouvel accord à approuver, sauf pour les droits de trafic qui ne rentrent pas dans le champ d'application de ce dernier et à condition de ne pas donner lieu à des discriminations entre Etats membres. L'exposé des motifs mentionne à cet égard, tout comme d'ailleurs l'Annexe II de l'Accord, un accord signé le 5 juillet 1961 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc. Cependant il y a lieu d'indiquer qu'une ligne régulière entre le Luxembourg et le Maroc n'a pas vu le jour. En revanche, la compagnie Luxair dessert e. a. les aéroports d'Agadir et de Marrakech à titre de vols charters affrétés par le tour-opérateur Luxair Tours. En 2008, quelque 10.500 passagers ont gagné le Maroc via l'aéroport de Luxembourg. Aucune compagnie marocaine ne dessert l'aéroport de Luxembourg.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord, le comité mixte peut modifier les annexes de l'Accord. Aux termes de l'article 22 de l'Accord, les décisions du comité mixte sont prises „d'un commun accord“ et contraignantes pour les parties contractantes. Le paragraphe 2 de l'article 27 en question constitue donc une clause d'approbation anticipée. Le Conseil d'Etat peut consentir à cette clause qui est constitutionnellement valable, étant donné que les limites de l'assentiment y sont tracées avec la précision requise.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'omettre tant dans l'intitulé qu'à l'article unique la précision numérique des Annexes de l'Accord en écrivant deux fois *in fine* „... et de ses Annexes“.

La Commission parlementaire décide de suivre cette suggestion.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à d'autres observations de la part de la Haute Corporation.

\*

#### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006 et de ses Annexes**

**Article unique.**— Sont approuvés l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006 et ses Annexes.

Luxembourg, le 21 avril 2010

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Fernand BODEN

